



Commune de Rixensart

**PROCÈS VERBAL  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
DU 30 SEPTEMBRE 2020**

**Présents :**

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente;  
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Monsieur Grégory VERTE, Monsieur Vincent GARNY, Monsieur Christophe HANIN, Échevins;  
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS;  
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Monsieur Olivier CARDON de LICHTBUER, Monsieur Michel DESCHUTTER, Monsieur Julien GHOBERT, Madame Fabienne PETIBERGHEIN, Madame Amandine HONHON, Monsieur Philippe de CARTIER d'YVES, Madame Aurélie LAURENT, Madame Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Monsieur Christian CHATELLE, Monsieur Vincent DARMSTAEDTER, Conseillers;  
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général;

**Excusés :**

Monsieur Bernard REMUE, Échevin;  
Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Monsieur Thierry BENNERT, Monsieur Michel COENRAETS, Monsieur Andrea ZANAGLIO, Madame Anne LAMBELIN, Conseillers;

**La séance est ouverte à 20h10**

**Séance publique**

**INTERPELLATION CITOYENNE**

**1. Interpellation citoyenne portant sur le projet d'exploitation d'une salle de spectacle/restaurant Place Cardinal Mercier 19-20 à Rixensart.**

Monsieur GERMEAUX reçoit la parole comme suite à son mail du 17 septembre 2020 dont il donne lecture : "*Je souhaite par la présente interpellation et aux noms de nombreux riverains, interroger le Collège communal sur les suites qui seront éventuellement données par la commune au projet d'installation d'une salle de spectacle/restaurant sur la Place Cardinal Mercier à Rixensart. Comme il a été porté à l'attention de Madame la Bourgmestre par un riverain du quartier dans un courrier du 16 juin 2020, un nouveau propriétaire a acheté les bâtiments sis au numéro 19 (anciennement café et salle "La Renaissance") et au numéro 20 (maison mitoyenne du café) de la Place Cardinal Mercier, dans le but vraisemblablement de les exploiter sous forme de salle de spectacle/restaurant/boutique. Bien que le projet du nouveau propriétaire ne semble - à ses dires - pas encore complètement arrêté, ce dernier a cependant déjà commencé début juin 2020 certains travaux en intérieur comme en extérieur et procédé à diverses opérations : mesures de géomètres effectuées en juin 2020, garage mitoyen du numéro 20A abattu (sans doute en vue du passage et déchargement de matériel), tests sonores effectués le samedi 5 septembre 2020, container placé la semaine du 7 septembre 2020, enlevé et vidé le 14 septembre puis remplacé le 15 septembre 2020.*

*Cependant, aucune demande officielle ne semble avoir été encore introduite à ce stade, ni affichage public ou enquête de commodo et incommodo diligentée. Il nous semble dès lors important et nécessaire de prendre les devants pour interroger le Collège communal sur ce nouveau projet. Un*

*collectif de riverains a été créé spontanément et aucun de ses membres ne souhaite se retrouver devant le "fait accompli".*

*Certains riverains se souviennent de l'état de fait imposé par l'ancien propriétaire du café de la Renaissance (numéro 19) vis-à-vis duquel, en dépit des nuisances subies, de nombreuses lettres et pétitions envoyées par les riverains ainsi que de la constatation - consignée dans un dossier complet envoyé par voie recommandée le 7 janvier 2017 par Monsieur CLAES et Madame DEROCK à l'attention de Madame la Bourgmestre, Monsieur l'Echevin de l'urbanisme et du Collège communal - de multiples infractions au permis d'environnement par cet ancien exploitant, aucun règlement contraignant ni action concrète ou concluante n'avait malheureusement pu être apportés. Pour rappel, ces infractions concernaient notamment :*

- *Le non-respect des normes acoustiques dans l'environnement/dans le voisinage habité (infraction aux conditions générales et aux articles 4 et 5 des conditions supplémentaires du permis d'environnement), selon rapport d'étude acoustique du 5 décembre 2016 effectué par le bureau agréé auprès de la Région wallonne, CSD Ingénieurs Conseils, qui montrait de manière objective les dépassements constatés par rapport aux normes légales ;*
- *Les portes extérieures non-maintenues fermées lors de la production de sonorisation amplifiée (infraction à l'article 1 des conditions supplémentaires du permis d'environnement) ;*
- *Les arrivées, départs et stationnement non gérés par l'exploitant (infraction aux conditions supplémentaires relatives à la gestion de l'établissement du permis d'environnement).*

Eu égard à ce qui précède, et en application des articles 67 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de la Commune de Rixensart, je me permets de vous formuler, en accord avec et après consultation du collectif de riverains, l'interpellation suivante sous la forme d'une question à plusieurs tenants :

- 1<sup>er</sup> tenant : Le Conseil et/ou le Collège communal estime-t-il que l'exploitation d'une salle de concert est en adéquation avec l'affectation urbanistique de la place Cardinal Mercier, à savoir une zone d'habitat, de protection paysagère et de centre à caractère villageois? Lors de l'analyse du permis d'urbanisme et/ou permis d'environnement que devra soumettre le nouveau propriétaire, le Conseil communal et/ou le Collège communal les assortira-t-il de conditions protégeant les riverains et en adéquation avec l'affectation urbanistique de la place Cardinal Mercier ? Plus précisément, si le futur exploitant devait solliciter la tenue d'autres activités que l'habitat dans les lieux susvisés, imposerez-vous les mesures nécessaires pour que ces activités "ne mettent pas en péril la destination principale de la zone et soient compatibles avec le voisinage", comme prévoit le Schéma de développement communal, partie "Orientations territoriales" (page 46)?
- 2<sup>ème</sup> tenant : Le nouveau propriétaire est-il autorisé à procéder à l'ensemble des transformations qu'il a commencé à effectuer et à modifier l'affectation urbanistique et le mode d'exploitation des biens qu'il a acquis (bâtiments sis au numéro 19 - anciennement café et salle "La Renaissance" et au numéro 20 - maison mitoyenne du café - de la place Cardinal Mercier) sans en informer la commune et sans faire de demande de permis (permis d'urbanisme et/ou permis d'environnement) autre que le permis d'environnement de classe 3 octroyé le 6 avril 2016 à l'ancienne propriétaire pour la salle Renaissance (parcelle 602D) et valable jusqu'en 2026? Ce dernier permis d'environnement reste-t-il d'application pour la parcelle 602D alors que le propriétaire a changé, que le projet d'exploitation sera différent? Ce permis d'environnement sera-t-il d'application à la parcelle 600D, ce qui impliquerait que le mode d'exploitation du "complexe" ainsi créé s'intensifierait potentiellement radicalement?
- 3<sup>ème</sup> tenant : Eu égard aux éléments ci-avant exposés, et notamment les travaux déjà effectués par le nouveau propriétaire sur les deux parcelles susvisées, le Conseil communal et/ou le Collège communal procéderont-ils à une étude d'incidence des multiples nuisances occasionnées par l'exploitation projetée, notamment auprès du voisinage et ce, soit d'initiative, soit en réponse à une demande de permis ou autre autorisation du nouveau propriétaire, ces nuisances pouvant être notamment les suivantes :
  - nuisances sonores directes (provenant de la salle et de la zone de chargement/déchargement d'équipement envisagé entre le numéro 20 et 20A qui ne manqueront pas d'impacter aussi bien les riverains de la place Cardinal Mercier que ceux

- de la rue du Moulin et de la rue des Cailloux) et indirectes (déplacements et attroupements de personnes sur et aux abords de la place, fumeurs, etc.)
- impacts en terme de mobilité et de stationnement, risques d'accrochages
- risque de transformer la place Cardinal Mercier ("zone 30") en zone de déchargement et de passage de véhicules lourds, malgré la présence d'un établissement d'enseignement primaire et le passage fréquent d'écoliers en bas âge ;
- 4<sup>ème</sup> tenant : Est-ce que le Conseil communal ou le Collège communal exigera un affichage public des travaux envisagés et en contrôlera le contenu, pour permettre un éventuel recours des riverains si des irrégularités devaient être constatées ou pour prendre en compte les nuisances susvisées?
- 5<sup>ème</sup> tenant : Le Conseil communal et/ou le Collège communal prendra-t-il les mesures nécessaires pour faire effectivement respecter le prescrit et les conditions d'éventuels permis urbanistiques et/ou d'environnement ainsi que des règlements en vigueur qui protégeraient les riverains des nuisances susvisées (notamment l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés), et de sanctionner des infractions à ces permis et règlements?
- 6<sup>ème</sup> tenant : Le Conseil communal et/ou le Collège communal tiendront-ils les riverains de la place Cardinal Mercier et des rues avoisinantes informés de l'évolution de la situation et maintiendront-ils le dialogue avec eux afin d'aboutir à une solution qui ne mette pas en péril la destination principale de la zone et qui soit compatible avec le voisinage, ainsi que le prescrit le Schéma de Développement communal (page 46)?

En vous remerciant par avance pour la suite que vous apporterez à la présente, veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les membres du Collège communal, l'expression de mes sentiments distingués."

Madame la Bourgmestre tient tout d'abord à remercier l'interpellant d'avoir posé la question.

Elle signale que c'est sans doute pour cette raison que le nouveau propriétaire a demandé un rendez-vous.

Ensuite, elle fait un bref rappel de la situation et signale que :

La salle de la Renaissance existe depuis plusieurs années.

Elle a une autorisation datant du mois d'avril 2016 valable pour 10 ans (2026) c'est-à-dire une déclaration de classe 3 pour la gestion d'une salle de spectacles d'une capacité d'accueil égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes.

La dernière visite sur les lieux de ce 28 septembre 2020 n'a rien révélé de particulier (pas de travaux extérieurs en cours ou réalisés).

Elle signale aussi que dans le passé, il y a eu :

- Essentiellement des nuisances sonores
- Interventions de la police
- Rdv avec les plaignants – propriétaire
- Mis un cadre
- Plaintes surtout lors de festivités du soir

Les locataires ne sont pas toujours respectueux de l'environnement

En ce qui concerne l'urbanisme, elle signale qu'aucune demande de permis n'a encore été introduite.

Par la suite, Madame la Bourgmestre répond point par point à l'interpellant.

#### 1<sup>er</sup> tenant

En termes d'affectation, la zone d'habitat peut accueillir ce type d'équipement à caractère socioculturel/récréatif pour autant qu'il soit compatible avec le voisinage. C'est donc principalement une question de nuisances sonores qui se pose. Si l'espace est bien insonorisé et que les personnes qui le fréquentent sont respectueuses du voisinage lorsqu'elles arrivent et quittent les lieux, cela ne pose pas de problèmes. Il faut aussi signaler que, dans le cas présent, il s'agit d'une salle qui existe depuis très longtemps, aucun permis d'urbanisme ou d'environnement n'est donc nécessaire pour poursuivre l'activité telle qu'elle existe sauf si des travaux touchant à la structure portante du bâtiment, à sa volumétrie, à son aspect architectural devaient être entrepris ou encore si la capacité de salle était revue à la hausse. Si un permis doit être délivré, il peut être assorti de conditions notamment en termes de

bruit. Le caractère discipliné ou non des personnes qui fréquentent la salle est difficilement gérable par un permis.

#### 2<sup>ème</sup> tenant

A notre connaissance l'affectation n'a pas été modifiée et nous ignorons la nature des travaux entrepris. De plus, aucune activité n'est actuellement exercée. Des travaux de minime importance peuvent être entrepris sans permis d'urbanisme. La déclaration de classe 3 reste valable pour autant que cela reste une salle de spectacles d'une capacité d'accueil égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes. Une simple notification de changement d'exploitant doit nous être communiquée. La déclaration de classe 3 ne concerne que la salle existante. Nous n'avons aucune information sur ce qui sera fait sur la parcelle voisine. La création d'un commerce ou d'un restaurant sur une surface de maximum 300m<sup>2</sup> ne nécessite pas de permis d'urbanisme.

#### 3<sup>ème</sup> tenant

Si une éventuelle demande de permis nécessite une consultation du public ou une étude d'incidences, celle-ci devra obligatoirement être réalisée. Toute demande de permis est soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement mais une consultation du public n'est pas systématique. Tout dépend de la demande.

#### 4<sup>ème</sup> tenant

Tout permis doit être affiché par son titulaire. Si un permis est délivré, nous contrôlons le respect de celui-ci si de nouvelles constructions sont réalisées. Dans le cas contraire, nous n'avons pas le pouvoir de pénétrer sur des propriétés privées et évidemment pas sur base de suspicions. La situation est également contrôlée en cas de plainte.

#### 5<sup>ème</sup> tenant

Bien sûr, nous respectons la légalité et les règles en vigueur.

#### 6<sup>ème</sup> tenant

Bien sûr que les riverains seront tenus au courant de l'évolution de la situation du dossier.

## **DIRECTION GÉNÉRALE**

### **2. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 26 août 2020 – Approbation – Vote.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

A l'unanimité ; DECIDE:

#### Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 26 août 2020.

## **SECRETARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

### **3. Organe de consultation du bassin de mobilité du Brabant wallon – Désignation d'un représentant communal – Ratification.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu le mail du 17 août 2020 du SPW demandant de désigner obligatoirement un membre du Collège communal comme représentant lors des réunions de l'Organe de consultation du bassin de mobilité du Brabant wallon ;

Vu la délibération du 26 août 2020 du Collège communal désignant Monsieur GARNY pour représenter la Commune au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité du Brabant wallon;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier cette désignation ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre ainsi que l'intervention de Monsieur DUBUISSON ;

A l'unanimité; DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

de ratifier la décision du Collège communal désignant Monsieur Vincent GARNY, Echevin de la mobilité, pour représenter la Commune de Rixensart aux réunions de l'Organe de consultation du bassin de mobilité du Brabant wallon.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale et au Département cadre de vie/service mobilité.

**SERVICE BÂTIMENTS**

**4. Bâtiments scolaires – Ecole de Maubroux – Extension de l'école – Marché de travaux - Adoption du cahier spécial des charges, du mode de passation du marché.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, L1124-4 et L1222-3 §1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu sa délibération du 07 septembre 2016 adoptant le cahier spécial des charges dans le cadre du marché de service pour la mission partielle d'auteur de projet visant l'extension de l'école de Maubroux, concluant le mode de passage du marché par procédure négociée sans publicité et approuvant la liste des bureaux à consulter dans le cadre de ce marché ;

Vu sa délibération du 28 décembre 2016 décidant de ne pas attribuer le marché de service pour la mission partielle d'auteur de projet visant l'extension de l'école de Maubroux et de relancer un nouveau marché de service pour la même mission partielle visant l'extension de l'école de Maubroux ;

Vu sa délibération du 31 mai 2017 décidant de marquer un accord de principe pour une mission complète et non partielle d'auteur de projet relative à la construction d'une extension de la petite école de Maubroux ;

Vu la délibération du 28 juin 2017 du Conseil communal décidant d'adopter le cahier spécial des charges relatif au marché de service d'auteur de projet pour une mission complète, dans le cadre des travaux d'extension de l'école de Maubroux et de conclure le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2017 confiant au bureau d'architecture sprl Philippe DANHIER, rue du Vallon n° 10 à 1380 Ohain le marché de service visant la mission complète d'auteur de projet relative à la construction d'une extension à l'école de Maubroux, avec des honoraires fixés à 9 % et calculés sur base d'un montant des travaux plafonnés à 480.000,- € TVAC ;

Considérant que dans le cadre des travaux visant l'extension de la petite école, l'auteur de projet présente le cahier spécial des charges ;

Considérant qu'entre temps le projet de base a subi quelques modifications suite aux différentes réunions et demandes des utilisateurs ;

Considérant qu'il en résulte une augmentation du montant estimé des travaux, lié à la stabilité du bâtiment, principalement dû à la mauvaise nature du terrain et des fondations qu'il faudra mettre en oeuvre ;

Considérant dès lors que l'estimation totale de ces travaux s'élève à 702.997,75 € TVAC dont 166.914,04 € TVAC rien que pour le poste "stabilité" ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire 2020 et complétés par voie de modification budgétaire, à l'article 72104/722-60/-2010 EN02, à concurrence de 778.000,- € ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Echevine de l'enseignement ainsi que les interventions de Madame RIGO et de Monsieur LAUWERS ;

Entendu Madame RIGO qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après : "*Notre groupe soutient amplement le projet d'extension de l'école qui a d'ailleurs été initié à l'époque ou Écolo participait à la majorité. C'est une extension qui est absolument nécessaire. Néanmoins, notre groupe*

constate l'absence de prise en considération d'ascenseurs assurant un accès PMR et ce, malgré l'avis défavorable de la CCATM et tel que validé par la fonctionnaire déléguée. Nous estimons cette dérogation injustifiée et insistons sur l'importance d'une exemplarité des services publics sur l'accessibilité de ses bâtiments aux PMR. De plus, il s'agit pour notre groupe Ecolo d'une opportunité unique et manquée de mettre à jour ce bâtiment public en matière d'accès PMR dans le cadre de ces travaux conséquents pour de nombreuses années. Pour ces raisons, notre groupe Ecolo s'abstient à l'adoption du cahier spécial des charges et demande qu'une attention particulière soit accordée à l'accès aux PMR au sein de notre commune, en particulier au sein des bâtiments publics et ce, conformément à la Déclaration de Politique Communale. " ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/09/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/065" du Directeur financier remis en date du 11/09/2020,

Par 13 voix pour et 8 abstentions (Monsieur DUBUISSON, Mesdames PETIBERGHEIN, HONHON, LAURENT, RIGO, Messieurs LAUWERS, CHATELLE et DARMSTAEDTER) ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

D'adopter le cahier spécial des charges de travaux visant l'extension de l'école de Maubroux et de choisir comme mode de passation du marché la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 2 :

D'approuver l'avis de marché à publier pour ce dossier.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département des infrastructures/service des bâtiments, au Directeur financier et au Département du patrimoine et du logement/services des marchés publics.

**SERVICE COMPTABILITÉ**

**5. Ratification de dépenses urgentes 2020.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 août 2020 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2019, le budget 2020 a été adopté par le Conseil communal et qu'il a été approuvé moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 8 avril 2020 ;

Considérant qu'en séance du 30 juin 2020, la modification budgétaire n°1 a été adoptée par le Conseil communal et qu'elle a été approuvée par l'Autorité de tutelle le 16 septembre 2020 ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (les collèges des 29 juillet, 12 août, 26 août et 02 septembre 2020) portant sur les dépenses reprises dans le tableau ci-après :

	Nature	Montant	Art.budgétaire	Collège
1	URG BC 704 – Brasserie le Goupil – Place aux artistes 29/08/2020 – Protocole	300,00 €	762119/124-48/ - /PROTO	29/07/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
2	URG BC 706 – Boma – alco spray, pompe dosage,.. – Bibliothèque	121,06 €	767119/12501-48/ - /PROTO	29/07/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
3	URG BC 707 – Boma – alco spray – Complexe Sportif	104,35 €	764119/12501-48/ - /SPORT	29/07/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
4	URG BC 708 – Boma – alco spray, vaporisateur – Complexe Sportif	536,18 €	764119/12501-48/ - /SPORT	29/07/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				

5	Solde Facture 222007799299 – SWDE – acompte – Ec Bourgeois (conciergerie)	136,75 €	92904/125-15/ - /EAU	29/07/2020
Dépassement budget 2020 -> MB1/2020				
6	Facture 20029218 – OCB – mise en service installation BT – Travaux (Chalet Syndicat)	136,10 €	561/721-60/ - /2015TO01	29/07/2020
Dépassement budget 2020 -> MB1/2020				
7	Facture 20704613 – Sweco - étude égouttage av Jos Charlotte – Travaux	1.158,71 €	877/73223-60/ - /2011EG04	12/08/2020
Budget non prévu 2020 -> MB2/2020				
8	URG BC 729/POP077 – JM Bruneau – poteaux de guidage – Population	435,30 €	104119/744-51/ - /2020MOB1	12/08/2020
Covid 19 – Non prévu budget 2020 -> MB2/2020				
9	Partie URG BC 730 – Chubb Security – extension système alarme (MC ancien commissariat)	1.026,14 €	10430/724-60/ - /2020BAT1	12/08/2020
Dépassement budget 2020 -> MB2/2020				
10	Facture 95593045 – Alphéios – Katrin syst essuie mains,.. – Complexe Sportif	158,58 €	764119/12501-48/ - /SPORT	12/08/2020
Covid 19 – Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60				
11	Facture 2020-002838 – Medithera – distributeurs gel hydro – Complexe Sportif	954,01 €	764119/124-48/ - /SPORT	12/08/2020
Covid 19 – Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
12	Facture 2001324 – LogicalTic – prestations + déplacements informaticiens 06/2020 – Informatique	10.895,81 €	13830/12401-06/ - /INF	12/08/2020
Dépassement budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
13	Facture 2020-002837 – Medithera – distributeurs gel hydro – Administration	238,51 €	000119/124-48/ - /ADMI	12/08/2020
Covid 19 – Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
14	Facture FV1-20207467 – Alphastyle – cubes – Protocole	3.375,90 €	520119/124-48/ - /PROTO	12/08/2020
Covid 19 – Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
15	Facture 700729/2020 – Boma – alcool spray, vapos sanitaires – Travaux	216,99 €	400119/12501-48/ - /TRAV	12/08/2020
Covid 19 – Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
16	Facture 317992 – SACD – Place aux artistes – Protocole	76,32 €	762119/124-48/ - /PROTO	12/08/2020
Covid 19 – Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
17	Déclaration de créance – William Van der Avoort – Place aux artistes – Protocole	400,00 €	762119/124-48/ - /PROTO	12/08/2020
Covid 19 – Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
18	URG BC 736/T33338 – Dépannage BC – dépannage véhicule sur chantier ORES – Travaux	145,20 €	334/124-48/ - /FIN	26/08/2020
Dépassement budget 2020 -> MB2/2020				
19	URG BC 748 – Codibel – gel hydroalcoolique – Administration	64,78 €	000119/12501-48/ - /ADMI	26/08/2020

	Covid 19 – Non prévu budget 2020 -> MB1/2020			
20	Partie BC 752/T33349 – Supersanit – machine à sertir secteur – Travaux (outillages)	962,03 €	137/744-51/ - / - 2020OUT1	26/08/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
21	URG BC 753/T33350 – Miroiterie Vitrierie Bernard – DV Glaverbel TOP – Travaux (Charmettes)	180,00 €	76203/724-60/ - / - 2020BAT1	26/08/2020
	Budget non prévu 2020 -> MB1/2020			
22	URG BC 755 – Boma – alco spray – Complexe Sportif	1.043,50 €	764119/12501-48/ - /SPORT	26/08/2020
	Covid 19 – Non prévu budget 2020 -> MB2/2020			
23	Facture 2020/162 – Aux Fleurs de Mérode – fleurs décès épouse MXXXXXXXXX 15/07/2020 – Personnel	70,00 €	131/123-16/ -05/PERS	26/08/2020
	Budget non prévu 2020 -> MB1/2020			
24	Solde Facture 2007158 – Suez – boues de curage et balayure de rue – Travaux (voiries)	198,12 €	421/124-48/ -01/VOI	26/08/2020
	Dépassement budget 2020 -> MB2/2020			
25	Facture 301124218 – Ricoh – copies 04->06/2020 – Maison de l'emploi	0,06 €	520/123-12/ -02/EMPL	26/08/2020
	Budget non prévu 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
26	Solde Taxe déversement eaux usées – SPW – ex 2019/année 2018 – Complexe Sportif	5.883,14 €	764/125-15/2018-02	26/08/2020
	Dépassement budget 2019 (report 2018) -> MB2/2020 + Art 60			
27	Facture 2020-002788 – Phie Decrouez – spray surfaces – Maison Communale	28,00 €	000119/12501-48/ - /ADMI	26/08/2020
	Covid 19 – Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
28	Facture 611815/2020 – Boma – kits serviettes, lingettes – Maison Communale	727,79 €	000119/124-48/ - /ADMI	26/08/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
29	Facture 2020-04 – Elé Danse – prestation artistique – Place aux artistes	700,00 €	762119/124-48/ - /PROTO	26/08/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
30	Facture 95591480 – Alphéios – Tork papier toilet. – D'Clic	230,29 €	8401195/12501-48/ - /DCLIC	26/08/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
31	Facture 802313/2020 – Boma – alco spray 5L – Complexe Sportif	104,35 €	764119/12501-48/ - /SPORT	26/08/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			
32	Facture 802314/2020 – Boma – alco spray, vapo greenspeed, pompe dosage – Bibliothèque	121,06 €	767119/12501-48/ - /PROTO	26/08/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60			
33	Facture 611814/2020 – Boma – citop zéro, vapo, swan wc,.. – D'Clic	452,61 €	8401195/12501-48/ - /DCLIC	26/08/2020
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60			



34	Facture 710541/2020 – Boma - eco net, pompe dosage, swan wc – D’Clic	35,84 €	8401195/12501-48/ - /DCLIC	26/08/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60				
35	URG BC 785/T33367 – BPR – huiles moteur et direction – Travaux (garage)	418,77 €	400/127-02/ -02/TRAV	02/09/2020
Dépassement budget 2020 -> MB2/2020				
36	URG BC 790 – Boma – seaux à pédale 5L – Académie	197,52 €	734119/124-48/ - /ENSEI	02/09/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020				
37	URG BC 815 – Boma – seaux à pédale 16L – D’Clic	139,10 €	840119/124-48/ - /DCLIC	02/09/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020				
38	URG BC 816 – Boma – seaux à pédale 5L – Complexe Sportif	134,67 €	764119/124-48/ - /SPORT	02/09/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020				
39	URG BC 800/FM-2020-26 – Priminfo – notebook HP, sac, docking station – Informatique (Subside D’Clic)	2.256,53 €	840119/742-53/ - / - 2020INF2	02/09/2020
Budget non prévu 2020 (Subside Covid 19) -> MB2/2020				
40	URG BC 801/FM-2020-27 – BCW – tablette Galaxyn filip wallet – Informatique (Subside D’Clic)	1.051,43 €	840119/742-53/ - / - 2020INF2	02/09/2020
Budget non prévu 2020 (Subside Covid 19) -> MB2/2020				
41	URG BC 771/CS-2020-41 – Bruneau JM – 3 paillasons – Complexe Sportif	562,65 €	764119/125-02/ - /SPORT	02/09/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
42	URG BC 785 – De Neve V – concert 12/09/2020 – Place aux artistes	200,00 €	762119/124-48/ - /PROTO	02/09/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
43	URG BC 783 – Bovy Pianos – location piano concert 12/09/2020 – Place aux artistes	350,00 €	762119/124-48/ - /PROTO	02/09/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
44	URG BC 787 – Vins de Genval – participation apéro 30/08/2020 – Place aux artistes	100,00 €	762119/124-48/ - /PROTO	02/09/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
45	URG BC 789 – Boma – seaux à pédales 5L – Ec. Bourgeois	44,89 €	720119/124-48/ - /ENSEI	02/09/2020
Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020				
46	Partie BC 774 – Van In – carrément math 3 A et B – Ec Bourgeois	162,36 €	72209/12401-02/ - /EBOU	02/09/2020
Dépassement budget 2020 -> MB1/2020				
47	Partie BC 788/T33369 – BPR – ampoules, fusibles – Travaux (garage)	9,34 €	400/127-02/ -01/TRAV	02/09/2020
Dépassement budget 2020 -> MB1/2020				
48	Remboursement 3eme Trim 2019 – non occupations salle Ec Genval – Smile People	798,00 €	72202/301-02/ - /EGEN	02/09/2020

	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60		
49	Partie Facture F2020013 – Calonne M – extension bureau direction – Ec Bourgeois	352,64 €	72209/724-60/ -03/ - 2020EN03
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB1/2020 + Art 60		
50	Facture 11928620 – Bruneau JM – poteaux guidage – Population	427,07 €	104119/744-51/ - / - 2020MOB1
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60		
51	Facture 711104/2020 – Boma – Alco spray, vaporisateurs – Complexe Sportif	536,18 €	764/119/12501-48/ - /SPORT
	Covid 19 - Non prévu budget 2020 -> MB2/2020 + Art 60		
<b>Total général</b>		<b>38.958,63 €</b>	

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;  
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

de ratifier les décisions prises par le Collège communal.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Directeur financier.

## **DIRECTEUR FINANCIER**

### **6. Modification n°1 au budget communal 2020 – Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux – Prise d'acte.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu sa délibération du 30 juin 2020 arrêtant la modification n°1 au budget de la Commune de Rixensart pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier informant le Collège communal de l'arrêté pris par le Ministre des Pouvoirs locaux le 16 septembre 2020, approuvant la modification n°1 au budget communal de Rixensart pour l'exercice 2020;

Considérant que la modification budgétaire n°1 approuvée se présente comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice propre	32.783.063,40 €	10.571.899,16 €
Dépenses totales exercice propre	32.772.930,67 €	12.963.776,26 €
Boni / déficit exercice propre	10.132,73 €	-2.391.877,10 €
Recettes exercices antérieurs	5.070.427,82 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	368.317,28 €	0,00 €
Boni/ déficit exercices antérieurs	4.702.110,54 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	10.425,43 €	2.394.516,11 €
Prélèvements en dépenses	1.130.000,00 €	2.639,01 €
Recettes globales	37.863.916,65 €	12.966.415,27 €
Dépenses globales	34.271.247,95 €	12.966.415,27 €
Boni / déficit global	3.592.668,70 €	0,00 €

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

**PREND ACTE :**

Article unique :

de l'arrêté pris le 16 septembre 2020, par le Ministre des Pouvoirs locaux, approuvant la modification n°1 au budget communal de Rixensart pour l'exercice 2020.

## 7. Fabrique d'église Saint-François-Xavier – Compte de l'exercice 2019 – Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 5 avril 2020, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 avril 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 avril 2020 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que nonobstant les différents dépassements de crédits observés en particulier pour les dépenses ordinaires du chapitre II, le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après : « *Je n'ai rien contre les religions et les cultes, pas plus que contre l'une ou l'autre paroisse ou temple en particulier. Tout en respectant la liberté de chacun(e) de vivre ses convictions, qu'elles soient de nature religieuse ou autre, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachroniques et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée.* » ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/069" du Directeur financier remis en date du 15/09/2020,

Par 19 voix pour et 2 abstentions (Madame DE TROYER et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Que le compte de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.155,79 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.996,53 €
Recettes extraordinaires totales	9.893,54 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.893,54 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.489,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.626,53 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>22.049,33 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>15.115,96 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>6.933,37 €</b>

**L'attention des dirigeants de la Fabrique d'église est attirée sur la nécessité d'assurer la cohérence entre les prévisions budgétaires et le compte, le total des dépenses ordinaire au chapitre II étant supérieur au crédit budgétaire total (7.626,53 € de dépenses pour 7.300 € budgété), l'équilibre global étant toutefois conservé vu que les dépenses du chapitre I sont inférieures aux prévisions et les recettes supérieures aux prévisions. Ces mouvements auraient dû faire l'objet d'une modification budgétaire en cours d'exercice.**

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-François-Xavier et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-François-Xavier ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

## **8. Fabrique d'église Saint-Etienne – Compte 2019 – Vote.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 15 avril 2020, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 mai 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 mai 2020 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après : « *Je n'ai rien contre les religions et les cultes, pas plus que contre l'une ou l'autre paroisse ou temple en particulier. Tout en respectant la liberté de chacun(e) de vivre ses convictions, qu'elles soient de nature religieuse ou autre, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachroniques et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée.* » ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/070" du Directeur financier remis en date du 15/09/2020,

Par 19 voix pour et 2 abstentions (Madame DE TROYER et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Que le compte de la Fabrique d'église Saint-Etienne pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 15 avril 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	44.042,43 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.610,13 €
Recettes extraordinaires totales	22.279,19 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	22.279,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.558,77 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.044,41 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>66.321,62 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>47.603,18 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>18.718,44 €</b>

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Etienne ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

## **9. Fabrique d'église Sainte-Croix – Compte 2019 – Approbation – Vote.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la délibération du 7 avril 2020 parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Sainte-Croix arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 14 mai 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 mai 2020;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que le compte tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après : *« Je n'ai rien contre les religions et les cultes, pas plus que contre l'une ou l'autre paroisse ou temple en particulier. Tout en respectant la liberté de chacun(e) de vivre ses convictions, qu'elles soient de nature religieuse ou autre, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachroniques et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée. »* ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/072" du Directeur financier remis en date du 15/09/2020,

Par 19 voix pour et 2 abstentions (Madame DE TROYER et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Que le compte de la Fabrique d'église Sainte-Croix pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	28.246,41 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.954,51 €

Recettes extraordinaires totales	583.788,70 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.039,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.754,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.739,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	570.642,37 €
• dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>612.035,11 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>595.137,09 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>16.898,02 €</b>

L'attention des dirigeants de la Fabrique d'église est attirée sur la nécessité d'assurer la cohérence entre les prévisions budgétaires et le compte, le total des dépenses ordinaires au chapitre II étant supérieur au crédit budgétaire total (20.739,98 € de dépenses pour 16.945,00 € budgété), l'équilibre global étant toutefois conservé vu que les dépenses de chapitre I ainsi que les dépenses extraordinaires du chapitre II sont inférieures aux prévisions et les recettes supérieures aux prévisions. Ces mouvements auraient dû faire l'objet d'une modification budgétaire en cours d'exercice.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Croix et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier ainsi qu'au Département de l'administration générale/service secrétariat de la Direction générale.

Article 6 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Sainte-Croix;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

## **10. Fabrique d'église Saint-François-Xavier – Budget 2021 – Approbation – Vote.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;  
 Vu la délibération du 5 juillet 2020, transmise à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;  
 Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu la décision du 18 août 2021, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, au montant de 8.860,00 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve pour le surplus le budget pour l'année 2021 sans aucune remarque ;  
 Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 août 2020 ;  
 Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;  
 Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;  
 Considérant que, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;  
 Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;  
 Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après : « *Je n'ai rien contre les religions et les cultes, pas plus que contre l'une ou l'autre paroisse ou temple en particulier. Tout en respectant la liberté de chacun(e) de vivre ses convictions, qu'elles soient de nature religieuse ou autre, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachroniques et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée.* » ;  
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **14/09/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/066" du Directeur financier remis en date du 14/09/2020,  
 Par 19 voix et 2 abstentions (Madame DE TROYER et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Que le budget de la Fabrique d'église Saint-François-Xavier pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 juillet 2020 est approuvé.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.046,70 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.143,70 €
Recettes extraordinaires totales	1.743,30 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé du compte en cours :	1.743,30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.860,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.930,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.790,00 €
Dépenses totales	15.790,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-François-Xavier et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :



Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-François-Xavier,
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

## **11. Fabrique d'église Saint-Etienne - Budget 2021 – Approbation – Vote.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 23 juin 2020, transmise à l'Autorité de tutelle le 27 juillet 2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Saint-Etienne arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 juillet 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, au montant de 9.935,00 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve pour le surplus le budget pour l'années 2021 sans aucune remarque;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 juillet 2020 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à motiver son abstention comme ci-après : *« Je n'ai rien contre les religions et les cultes, pas plus que contre l'une ou l'autre paroisse ou temple en particulier. Tout en respectant la liberté de chacun(e) de vivre ses convictions, qu'elles soient de nature religieuse ou autre, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachroniques et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée. »* ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/071" du Directeur financier remis en date du 15/09/2020,

Par 19 voix pour et 2 abstentions (Madame DE TROYER et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

Le budget de la Fabrique d'église Saint-Etienne pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 juin 2020 est approuvé.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	47.034,88 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.584,88 €
Recettes extraordinaires totales	2.052,12 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé du compte en cours :	2.052,12 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.935,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.152,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	49.087,00 €
Dépenses totales	49.087,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Etienne et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Etienne,
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

## **12. Fabrique d'Eglise Sainte-Croix - Budget 2021 – Approbation – Vote.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 15 juin 2020 transmise à l'Autorité de tutelle le 22 juin 2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de la Fabrique d'église Sainte Croix arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 juin 2020, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, au montant de 5.350,00 € les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et n'émet aucune autre remarque par rapport à ce budget ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 juin 2020 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la vérification des crédits portés au budget ;

Considérant que les crédits de recettes et de dépenses portés au chapitre soumis à la tutelle communale sont cohérents par rapport à ceux inscrits dans les comptes des exercices antérieurs ou sont justifiés dans le préambule du budget ;

Considérant que, le budget susvisé tel que proposé peut être considéré comme conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des cultes ;

Entendu Monsieur CHATELLE qui tient à justifier son abstention comme ci-après : « *Je n'ai rien contre les religions et les cultes, pas plus que contre l'une ou l'autre paroisse ou temple en particulier. Tout en respectant la liberté de chacun(e) de vivre ses convictions, qu'elles soient de nature religieuse ou autre, je considère que l'intervention de la commune pour subvenir dans de telles proportions à l'organisation des cultes est anachroniques et ne répond plus à la situation actuelle. Appartenant comme vous le savez à un parti qui lutte pour la laïcité de l'Etat, mon vote d'abstention est en cohérence avec cette position clairement exprimée.* » ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/09/2020**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/09/2020,

Par 19 voix pour et 2 absentions (Madame DE TROYER et Monsieur CHATELLE) ; DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Que le budget de la Fabrique d'église Sainte-Croix pour l'exercice 2021 voté en séance du Conseil de fabrique du 15 juin 2020 est approuvé.

Ce budget se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.250,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	16.423,02 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé du compte en cours :	16.423,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.350,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.580,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	42.673,02 €
Dépenses totales	28.930,00 €
Résultat comptable	13.743,02 €

#### Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Sainte-Croix et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

#### Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

#### Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

#### Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Sainte-Croix
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

### **13. Vérification de la caisse communale – Procès-verbal de vérification du 3 septembre 2020 – Prise d'acte.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL, spécialement en son article L1124-42 ;

Vu le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC), spécialement en son article 77;

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 juillet 2020 dressé le 3 septembre 2020 et ses annexes;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE :

#### Article unique :

du procès-verbal de vérification de la caisse communale du 3 septembre 2020.

### **14. Règlement-redevance portant sur les tarifs appliqués à la bibliothèque communale – Approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux – Prise d'acte.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article 4 du Règlement Général sur la comptabilité communale (RGCC) ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé de la Région wallonne du 22 juin 2010, rappelant la nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 4 du RGCC en matière de communication au Conseil communal de toute décision de l'Autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale portant sur les tarifs appliqués à la bibliothèque communale et abrogeant le règlement-redevance arrêté par le conseil communal le 27 novembre 2019 ;

Vu le courrier du 20 août 2020 informant le Collège communal de l'arrêté pris le 18 août 2020 par le Ministre des pouvoirs locaux, approuvant la délibération précitée ;

Considérant qu'il convient de prendre acte de cette décision;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances ;

PREND ACTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

de l'arrêté pris le 18 août 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 27 mai 2020 établissant pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale portant sur les tarifs appliqués à la bibliothèque communale et abrogeant le règlement-redevance arrêté par le Conseil communal le 27 novembre 2019.

#### Article 2 :

A l'unanimité, décide de transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale et au Département de l'enseignement, bibliothèque/service bibliothèque.

### **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

## **15. Personnel – Aide à la promotion de l'emploi – Cession de points APE à l'asbl communale « RIXENFANT » – Renouvellement 2021 – Vote.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le CWADEL en son article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 25 septembre 2019 par laquelle il a décidé de céder 3 points APE au profit de l'asbl communale « Rixenfand » pour l'année 2020 ;

Vu le courrier du Ministre de l'Emploi et de la Formation visant l'aide à la promotion de l'emploi - circulaire ministérielle relative au calcul des points APE pour 2021 ;

Considérant que la décision pour l'année 2020 n'est pas encore parvenue ;

Considérant que la cession de points au profit de l'asbl communale « Rixenfand » pour l'année 2021 nécessite une décision du Conseil communal, ainsi que l'introduction du dossier de cession de points auprès de la DGO 6 – Service Public de Wallonie, Département de l'emploi et de la Formation ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

A l'unanimité ; DECIDE :

### Article unique :

sous réserve du renouvellement du projet APE, tel que d'application actuellement, de céder 3 points APE au profit de l'asbl communale « Rixenfand » pour l'année 2021 et d'introduire le dossier de cession de points auprès de la DGO 6 – Service Public de Wallonie, Département de l'emploi et de la Formation pour le 1<sup>er</sup> octobre 2020 au plus tard.

## **SERVICE MARCHÉS PUBLICS**

### **16. Assurance collective hospitalisation – Recours au marché conjoint du Service fédéral des Pensions via le Service social collectif – Vote.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-6 §1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 36° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2018 fixant la répartition de ses attributions ;

Vu le Règlement général de travail de l'administration communale de Rixensart et plus particulièrement son point 11.2 relatif à l'assurance collective hospitalisation/maladie grave ;

Considérant que ledit point 11.2 prévoit que : "la Commune a souscrit en faveur de son personnel une assurance collective Soins de Santé Hospitalisation/Maladie grave auprès d'une compagnie d'assurance. Cette assurance a pour but de couvrir les frais (hormis les frais personnels) qui ne sont pas pris en charge par la Mutuelle ou toute autre intervention légale. Une franchise contractuelle sera portée à charge du patient.

Peuvent en bénéficier les membres du personnel ainsi que leur conjoint et les enfants fiscalement à charge. Les primes mensuelles sont payées par la Commune pour les assurés faisant partie de son personnel et par l'assuré principal pour son conjoint et ses enfants ou pour lui-même lors de sa mise à la retraite.

Chaque agent reçoit un exemplaire du contrat d'assurance "Police hospitalisation" souscrit par l'Administration." ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 novembre 2016 décidant d'attribuer, après une procédure de standstill de 15 jours calendrier, à la société Axa Belgium sa, Boulevard du Souverain, 25 à 1170 Bruxelles, aux conditions fixées dans le cahier spécial des charges et selon les modalités de son offre, le marché d'assurance collective d'hospitalisation destiné aux personnels communal, du CPAS et des asbl Rixenfand, Val des Coccinelles et du Centre culturel ;

Considérant que le marché susvisé arrivera à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant que le Service social collectif propose une assurance collective « frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave » ; que le Service social collectif a rejoint le Service fédéral des Pensions au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le le cahier spécial des charges n° SFP/S300/2017/03 du Service fédéral des Pensions, Tour du Midi à 1060 Bruxelles, relatif à un marché conjoint de services ayant pour objet les frais d'hospitalisation, ainsi que des soins ambulatoires qui y sont liés et les frais relatifs à certaines maladies graves (en d'autres termes : assurance hospitalisation), destiné à différents pouvoirs adjudicateurs ;

Vu le lot n°2 dudit marché conjoint de services relatif au personnel, aux coassurés et aux pensionnés des administrations provinciales ou locales ;

Considérant que les administrations communales et les CPAS peuvent donc recourir au lot n°2 de ce marché conjoint ;

Considérant que le lot n°2 du marché a été attribué à AG Insurance ;

Considérant que les administrations locales et provinciales peuvent choisir si elles prennent, ou ne prennent pas, la prime des assurés intégralement ou partiellement à leur charge ;

Considérant qu'il sera proposé au Collège communal que l'administration prenne intégralement à sa charge la prime des assurés conformément au Règlement général de travail précité ;

Considérant que les assurés peuvent choisir pour eux et les coassurés qui sont liés à eux soit une formule de base, soit une formule étendue, formules qui correspondent à ce qui suit :

- Formule de base

Cette formule ne couvre en aucun cas les suppléments liés à l'occupation d'une chambre à un lit. Cette assurance garantit le remboursement des frais de soins de santé repris ci-dessus, après déduction éventuelle des interventions légales et extralégales.

- Formule étendue

Les garanties sont les mêmes que celles dont question dans la formule de base, sous réserve de ce qui suit :

- Sont garantis à concurrence du triple du montant de l'intervention légale, tous les suppléments tant pour les frais de séjour que pour les honoraires ou suppléments d'honoraires lors d'un séjour dans une chambre d'une personne pour raisons personnelles ;
- La franchise par assuré et par année civile s'élève à € 130 seulement pour les prestations prises en compte dans la formule étendue et dès lors non pas pour celles prises en compte dans la formule de base.

L'assuré principal (qui ouvre le droit à la présente assurance) a le choix entre la formule de base et la formule étendue. Ce choix doit être le même aussi bien pour lui que pour les membres vivant sous le même toit ;

Considérant que la couverture proposée par AG Insurance dans le cadre du présent marché conjoint est légèrement moins complète que la couverture actuelle proposée par AXA, principalement en ce qui concerne les maladies graves concernées ; que la formule étendue, et *a fortiori* la formule de base, d'AG Insurance (estimation pour 2021 : 48.300 €) est nettement moins chère que la formule proposée par AXA dans le cadre du marché actuel (coût en 2020 : 66.493,44 €) ;

Considérant qu'en septembre 2020, 234 agents communaux sont affiliés à l'assurance collective hospitalisation d'Axa ;

Considérant que le recours à un marché conjoint passé par un autre pouvoir adjudicateur simplifie grandement le travail de l'administration communale, principalement eu égard à la technicité d'un marché public relatif à l'assurance hospitalisation pour les membres du personnel ;

Considérant que le marché conjoint de services arrivera à échéance le 31 décembre 2021 ; que le Service fédéral des Pensions passera, en temps voulu, un nouveau marché conjoint de services pour les années 2022 et suivantes auquel l'administration communale de Rixensart pourra à nouveau recourir ;

Considérant que le CPAS de Rixensart envisage également de recourir, via une décision prise par ses propres organes, au présent marché conjoint de services ;

Considérant que les asbl Rixenfant, Val des Coccinelles et Centre culturel ne peuvent recourir à ce marché conjoint de services ; que toutefois, AG Insurance a marqué son intérêt pour assurer le personnel de ces asbl aux mêmes conditions que celles du marché conjoint du service social collectif moyennant une mise en concurrence préalable dans le respect de la législation sur marchés publics ; qu'un marché de faible montant sera donc conclu à cette fin ;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour l'année 2021 s'élève à 48.300 € ;

Considérant qu'il y aura lieu de prévoir les crédits adéquats à l'article 050/12402-08/ -/JURI du budget ordinaire 2021 ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Monsieur LAUWERS ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/068r" du Directeur financier remis en date du 22/09/2020,  
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

De recourir au lot n°2 relatif au personnel, aux coassurés et aux pensionnés des administrations provinciales ou locales du marché conjoint de services n° SFP/S300/2017/03 du Service fédéral des Pensions, Tour du Midi à 1060 Bruxelles, ayant pour objet l'assurance hospitalisation.

Article 2 :

De confirmer le choix de prendre intégralement à charge communale la prime des assurés conformément au point 11.2 du Règlement général de travail.

Article 3 :

De charger le Collège communal de l'exécution de sa décision.

Article 4 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Directeur financier, au Département de l'administration générale/service des assurances, au Département des ressources humaines et au Département de l'enseignement, de la culture, bibliothèque et tourisme/service enseignement.

**17. Sports – Marché public de services relatif à la mission d'étude destinée à la rénovation de la piscine de Rixensart – Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Adoption du cahier spécial des charges – Approbation de l'avis de marché à publier – Vote.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 §1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de rénover en profondeur la piscine communale de Rixensart ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner un auteur de projet pour la mission d'étude de la rénovation de la piscine de Rixensart ;

Vu le cahier spécial des charges 2020/08 S pour la mission d'étude en question ;

Considérant que ce marché est estimé à 165.000 € HTVA, soit 199.650 € TVAC ;

Considérant, qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'il est envisagé de phaser l'exécution des travaux de rénovation en fonction des disponibilités budgétaires et de l'obtention, incertaine à ce jour, de subsides ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit à l'exercice 2020 du budget extraordinaire à l'article 764/723-60/2020SP03 ;

Considérant que ce marché s'inscrit d'une part, dans l'action "Rénover la piscine du Complexe sportif" de l'objectif opérationnel n°1 "Développer et entretenir les infrastructures sportives afin de garantir le sport pour tous" de l'objectif stratégique n°8 "Être une commune sportive considérant le sport comme vecteur de santé et d'épanouissement" et, d'autre part, dans l'action "Définir et mettre en place le plan transversal Climarix" de l'objectif opérationnel n°2 "Lutter contre le réchauffement climatique et veiller au développement durable" de l'objectif stratégique n°1 "Être une administration/une commune pour

lesquelles la participation citoyenne et le développement durable sont les prismes essentiels pour tout projet d'avenir" du Programme stratégique transversal 2019-2024;

Entendu l'exposé de Monsieur VERTE, Echevin des sports ainsi que les interventions de Mesdames PETIBERGHEIN, LAURENT, de Messieurs DUBUISSON, LAUWERS et de CARTIER ;

Entendu Monsieur DUBUISSON qui tient à justifier l'abstention de son groupe comme ci-après : "

*Le groupe PROXIMITÉ s'abstient pour ce projet, essentiellement pour des motifs financiers. En effet,*

- 1. La dette (emprunts) de la piscine s'élève encore à 221.825 €*
- 2. La dette globale (emprunts) pour le centre sportif s'élève actuellement à 1.713.563 €*
- 3. Le montant de ce marché est - au stade actuel - estimé à 199.650 € TVAC*

*Notre groupe ne souhaite pas engager des frais supplémentaires sans avoir la certitude que cette mission d'étude*

- 1. sera effectivement suivie rapidement d'une phase d'exécution des travaux afin d'éviter des frais inutiles comme ce fut le cas pour certaines missions d'études qui n'ont jamais été réalisées (commissariat de police, locaux des mouvements de jeunesse à la Mare-au-Loup, ...)*
- 2. bénéficiera d'une solution de financement partagée avec la Communauté Wallonie-Bruxelles, la Province, les communes voisines bénéficiaires de nos installations ..." ;*

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/073" du Directeur financier remis en date du 22/09/2020,

Par 20 voix pour et 1 abstention (Monsieur DUBUISSON) ; DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

De choisir comme procédure de passation du marché n° 2020/08 S la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1<sup>er</sup> 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

#### Article 2 :

D'adopter le cahier spécial des charges y relatif et d'approuver l'avis de marché.

#### Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Directeur financier, au Département des sports, au Département des infrastructures/service des bâtiments et au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics.

### **SERVICE RÉGIE FONCIÈRE**

#### **18. Marché public de travaux destiné à la pose d'une toiture 7 rue de la Gare à 1330 Rixensart – Choix de la procédure de passation et fixation des conditions du marché – Adoption du cahier spécial des charges.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-4 et L1222-3 § 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1°, a) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer la toiture du 7 rue de la Gare à 1330 Rixensart ;

Vu le cahier spécial des charges réf. 2020/37 RF destiné à ce marché ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève approximativement à 41.664,36 € TVA (6%) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit approprié inscrit à la section "investissements" du budget 2020 de la Régie foncière a dû être complété par voie de modification budgétaire ;

Entendu l'exposé de Monsieur CARDON ainsi que l'intervention de Monsieur LAUWERS ;



Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/09/2020**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2020/067" du Directeur financier remis en date du 14/09/2020,  
A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

De choisir comme procédure de passation du marché n°2020/37 RF la procédure négociée sans publication préalable conformément à l'article 42, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 2 :

D'adopter le cahier spécial des charges y relatif.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service régie foncière, au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics et au Directeur financier.

## **SERVICE PATRIMOINE ET LOGEMENT**

### **19. Convention-cadre Notre Maison-Commune-CPAS – Approbation – Vote.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, notamment les articles 1<sup>er</sup> 11<sup>o</sup> *bis*, 1<sup>er</sup> 11 *ter*, 1<sup>er</sup> 31 *bis*, 131 *bis* et 158 *quinquies* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une convention-cadre entre la scrl Notre Maison, boulevard Tirou, 167 à 6000 Charleroi, le CPAS de Rixensart, rue de Messe, 9 à 1330 Rixensart et la Commune de Rixensart, avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart, dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau ;

Vu le projet de convention-cadre à ce sujet ;

Considérant que la convention-cadre est conclue pour une période de 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

Considérant que les parties s'engagent à évaluer les actions menées endéans les 2 ans ;

Considérant que, pour la Commune de Rixensart, l'exécution de la convention-cadre sera suivie par le Département de la cohésion sociale/service social ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART, Président du CPAS, en charge de la cohésion sociale et des affaires sociales ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver la convention-cadre entre la scrl Notre Maison, boulevard Tirou, 167 à 6000 Charleroi, le CPAS de Rixensart, rue de Messe, 9 à 1330 Rixensart et la Commune de Rixensart, avenue de Merode, 75 à 1330 Rixensart, dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau, telle que rédigée comme suit :

**Vu les articles 1<sup>er</sup> 11<sup>o</sup> bis, 1<sup>er</sup> 11 ter, 1<sup>er</sup> 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;**

**Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;**

**Entre les soussignés :**

**A. La société de logement de service public,**

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « Notre Maison » agréée par la Société Wallonne du Logement sous le numéro 2530 et ayant le numéro BCE 0240.277.017, dont le siège social se situe au **Boulevard Tirou, 167 – 6000 Charleroi**, représentée par :

- Monsieur **Vincent DEMANET**, *Président*
- Madame **Quyên CHAU**, *Directrice-gérante*

ci-après dénommée « la Société ».

#### **B. Les partenaires,**

La commune de Rixensart,

dont le siège social se situe à l'**Avenue de Merode, 75 – 1330 Rixensart**,

représentée par :

- Madame **Patricia LEBON**, *Bourgmestre*
- Monsieur **Pierre VENDY**, *Directeur général*

Le CPAS de Rixensart,

dont le siège social se situe **Rue de Messe, 9 – 1330 Rixensart**,

représenté par :

- Monsieur **Gaëtan PIRART**, *Président*
- Madame **Laurence VANDER LINDEN**, *Directrice générale*

dénommés ci-après « Les partenaires de la société ».

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1<sup>er</sup> 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

#### **Article 2**

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec les partenaires visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

Dans le cadre de cette convention-cadre, il est prévu que les partenaires collaborent sur la prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1<sup>er</sup>, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Pour l'ensemble des missions assurées par les partenaires, la collaboration veillera à se faire dans le respect de la vie privée et dans une démarche pédagogique, ainsi que dans le respect du code de déontologie des services (CPAS, D'Clic, Service social).

#### **Article 3**

La société et les partenaires s'engagent, chacun en fonction de leurs spécificités propres, notamment à :

- Organiser des réunions de coordination entre travailleurs sociaux afin de s'informer mutuellement des situations problématiques concernant les candidats et les locataires. Ces réunions sont convoquées sur base d'un ordre du jour par l'une des parties qui en assure la présidence.
- Effectuer un travail de proximité autour de projets collectifs et communautaires apportant une plus-value au niveau de la « pédagogie de l'habiter », de la lutte contre les impayés et de l'aide au relogement (ex : concertation de quartiers, création et animation de comité de quartier, activités et actions en vue d'informer les publics, accueil collectif des locataires, Eté solidaire, fête des voisins) afin d'améliorer le bien-vivre dans les quartiers.
- Assurer une information complète et réciproque afin de suivre efficacement les candidats et les locataires (ex : renouvellements de candidatures, révision des loyers, endettement) dans le respect des dispositions légales et dans les limites du cadre déontologique de chacun.
- Collaborer afin d'accompagner les bénéficiaires dans leur demandes/difficultés. L'action sociale à développer en partenariat doit inclure tant les dimensions « préventives » et « curatives » afin de maintenir les familles dans leur logement et vise tout particulièrement le suivi des « ménages accompagnés » présentant des cumuls de difficultés notamment en lien avec l'entretien du logement, les démarches administratives, des difficultés sociales et

financières, etc. L'accent sera mis sur la responsabilisation des bénéficiaires et cette collaboration veillera à se faire dans une démarche pédagogique et respectueuse des capacités et des ressources du ménage accompagné.

- Se réunir régulièrement pour échanger sur les bonnes pratiques présentes dans leurs secteurs respectifs
- Poursuivre et intensifier des synergies entre services.

La société s'engage à :

- Participer au pool logement organisé par les partenaires afin de créer de la collaboration entre les différents services et connaître au mieux les dossiers suivis par ces partenaires.
- Assurer des permanences décentralisées.
- Informer les partenaires du fonctionnement de la société et de la législation en vigueur.

Les travailleurs sociaux liés à cette convention s'engagent à ne transmettre à leur hiérarchie que les informations qui relèvent de l'intérêt du ménage accompagné.

Les partenaires s'engagent à :

- Informer leur public du fonctionnement de la société et de la législation en vigueur.

#### **Article 4**

La présente convention-cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avvertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Les parties s'engagent à évaluer les actions menées endéans les 2 ans. Après concertation, des modifications peuvent être apportées moyennant un avenant.

**La Convention-cadre est établie en quatre exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le quatrième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.**

**Fait à Rixensart, le ... 2020.**

**Pour les partenaires,**

**Pour la société,**

**Pour la commune,**

**La Bourgmestre**

**Le Directeur général**

**La Directrice-gérante**

**Le Président**

**Pour le CPAS,**

**Le Président**

**La Directrice générale**

#### Article 2 :

De transmettre un exemplaire de la présente à la Société wallonne du Logement, à la scrl Notre Maison et au CPAS.

#### Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement et au Département de la cohésion sociale/service social.

### **SERVICE JURIDIQUE ASSURANCES / PRÉVENTION ET PETITES AUTORISATIONS**

#### **20. Clos des Campanules, sentier des Coquelicots – Cession de voirie à la Commune par le lotisseur – Approbation de l'acte authentique – Vote.**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le permis d'urbanisation et de modification de permis d'urbanisation, délivré en séance du Collège communal du 24 septembre 2014 à Monsieur Diego SMETS, agissant pour le compte de la sa PROPINTRA, pour un bien sis rue des Bleuets et avenue du Fond Marie Monseu à 1330 Rixensart, paraissant cadastré 1<sup>ère</sup> division section A parcelles 346A, 347C, 348, 349A, 353S2, 353Y2, ayant pour objet l'urbanisation d'un bien, l'ouverture et la modification de voiries, de même que la modification du permis de lotir référencé 252/FL/29;

Vu sa délibération du 6 décembre 2017 décidant d'octroyer à la sa PROPINTRA la réception définitive pour les travaux de création de voiries, d'équipements d'égout, d'impétrants et communautaires réalisés dans le lotissement du clos des campanules et du sentier des coquelicots et de mandater le service juridique pour faire passer en domaine communal cette nouvelle voirie ;

Considérant le procès-verbal de bornage et de mesurage du 13 août 2015 préparé par le bureau de géomètres HVS (référence D/2012.02.09 – plan n°200), intégrant le périmètre à rétrocéder à la Commune ;

Considérant que les zones concernées sont reprises en teinte « *jaune* » au procès-verbal de bornage et de mesurage (référence D/2012.02.09 – plan n°200) réalisé par le bureau de géomètres HVS ;

Considérant que le Collège communal a, en date du 20 mars 2020, marqué son accord de principe sur le procès-verbal de bornage et de mesurage dans la perspective de leur usage par le notaire chargé d'instrumenter les actes de cession à venir ;

Considérant que la cession est opérée pour cause d'utilité publique et à titre gratuit, tous frais demeurant à la charge exclusive du cédant ;

Considérant qu'un projet d'acte a été préparé à l'initiative du notaire désigné par le lotisseur/cédant et relu et corrigé par les services communaux ;

Considérant que le Conseil communal doit l'approuver préalablement à la passation de l'acte ;

Entendu l'exposé de Monsieur GHOBERT et l'intervention de Monsieur DUBUISSON ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

D'approuver le projet d'acte authentique de cession, par la sa PROPINTRA à la Commune, des espaces de voiries concernés par le lotissement dit " du clos des Campanules".

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

De transmettre un exemplaire de la présente au Département de l'administration générale/service juridique, au Département des infrastructures/service voirie et au Département cadre de vie/service urbanisme.

## **INFORMATION**

### **21. Décision du Conseil communal du 19 décembre 2019 refusant une création et modification de voirie – Recours en annulation au Conseil d'Etat – Information.**

Entendu Monsieur HANIN qui informe le Conseil qu'une requête en annulation a été déposée auprès du Conseil d'état par la sprl PROPIMO suite au refus du Conseil communal de créer et de modifier des voiries communales dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées (avenue Englebert).

Entendu l'intervention de Monsieur DUBUISSON.

## POINTS DES CONSEILLERS

### **22. Demande de Monsieur DUBUISSON – Le guide local des commerçants.**

Monsieur DUBUISSON prend la parole comme suite à son mail du 24 septembre 2020 dont il donne lecture :

" Le Collège vient de publier sur le site communal « Le guide local des commerçants ».

Vous présentez et signez ce guide en spécifiant, en caractères gras, qu'il « reprend tous les commerces locaux » ce qui est une bonne idée en soi.

Pourtant, on constate l'absence de très nombreux commerces dans pratiquement toutes les catégories et notamment, certains même, connus de tous, bien en vue dans la rue principale de Rixensart ? (boucherie, boulanger, coiffeur, pharmacie, restaurant ...)

...sans parler d'étranges classements tel que celui de l'électricien dans la catégorie bricolage... ?

Dès lors je souhaiterais savoir :

1. L'échevin des Classes moyenne ne dispose-t-il pas en permanence d'un relevé des commerces locaux ?
2. Ce guide a-t-il déjà été imprimé ?
  - a. Si non dans quels délais envisage-t-on de le distribuer à la population ?
  - b. Si oui quel est son coût ?
3. Dans le guide, vous présentez certaines des grandes surfaces – mais pas toutes - comme « commerce local » et en même temps vous annoncez le « chèque commerce local » pour encourager à consommer local.

N'y a-t-il pas lieu de préciser que ces chèques ne seront valables que dans certains commerces ... les commerces dits « sinistrés ».
4. Dans quels délais pensez-vous pouvoir mettre ces chèques en circulation ?"

Monsieur GARNY répond à l'intervenant de la manière suivante :

Pour la première question, il signale qu'il existait des relevés pas toujours cohérents entre eux. Le nouveau guide, créé dans le contexte de la crise sanitaire, est l'occasion de mettre tout ceci d'équerre... C'est un guide qui va s'adapter en permanence entre autres sur base des différents feed-back reçus.

Monsieur GARNY poursuit en signalant que le guide en question ne sera pas imprimé et donc n'entraîne aucun coût.

En ce qui concerne la 3<sup>ème</sup> question concernant de la validité desdits chèques dans certains commerces dits "sinistrés", Monsieur GARNY répond que la description de l'opération qui vient d'être publiée sur le site internet communal est bien précisé bien tout cela. Le lien est <http://www.rixensart.be/soutenez-le-commerce-local-achetez-des-cheques-destinationrix-et-beneficiez-de-20-sur-vos-achats/>

Enfin, Monsieur GARNY répond que la mise en circulation des chèques devrait débuter le 5 octobre prochain.

### **23. Demande de Monsieur CHATELLE – Appel à projet de la Province du Brabant wallon.**

Monsieur CHATELLE prend la parole comme suite à son mail du 24 septembre 2020 dont il donne lecture :

" La situation dans les maisons de repos durant la crise du Covid a mis en lumière de manière bien cruelle la difficulté de concilier la sécurité des résidents et leur confort avec les impératifs de sécurité, malgré l'extrême dévouement du personnel.

Etant donné les problèmes récents et face à l'incertitude que nous réserve l'avenir, il est de notre devoir d'aider nos maisons de repos à mieux s'équiper pour pouvoir gérer d'éventuelles nouvelles crises avec sang-froid, afin que tant les résidents que le personnel puissent passer le cap dans la sérénité. Dans ce contexte, la province du Brabant wallon a décidé de lancer un appel à projet afin de soutenir et encourager les investissements réalisés par les maisons de repos, les maisons de repos et soins et les résidences services ou assimilées, pour autant que ces investissements soient liés au bien-être des résidents ou à l'acquisition d'équipements sanitaires en vue de lutter contre la crise sanitaire.

Par investissements, il faut entendre les investissements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021 par le demandeur afin de favoriser le bien-être des résidents des maisons de repos, maisons de repos et soins et/ou résidences services ou assimilés qu'il gère. Cet investissement peut être d'ordre sanitaire (comme l'acquisition de matériel afin de lutter contre le Coronavirus), ou, de manière plus générale, peut avoir pour objectif d'améliorer la qualité de vie de ses résidents (acquisition de matériel informatique, de webcams, de tablettes, de matériel de sonorisation, de matériel de jardin, ou encore acquisition de matériel pour l'organisation de loisirs (gymnastique douce, potagers collectifs, ateliers culinaires, créatifs, sportifs, etc.).

Les demandes sont à introduire auprès de l'administration avant le 30 septembre 2020 via le formulaire ad hoc.

Pourriez-vous nous communiquer si le CPAS de Rixensart a répondu à cet appel à projet pour des investissements au Val du Héron, et dans l'affirmative de quelle nature seraient ses investissements? " Monsieur PIRART répond à l'intervenant que La Province du Brabant wallon, sous l'impulsion de son Député Tanguy STUCKENS, a débloqué +/- 550.000 euros afin de soutenir les 12 CPAS qui gèrent une maison de repos.

La subvention est composée de 2 parties. La première est un forfait de 25.000 euros tandis que la seconde est variable en fonction du nombre de lits (224 euros/lit) soit +/- 19.000 euros pour Rixensart. Au total, c'est donc un subside de +/- 44.000 euros auquel le CPAS peut prétendre s'il répondait avant l'appel à projet avant le 30 septembre.

Il signale que le CPAS a bien répondu à l'appel à projet pour des dépenses de +/- 100.000 euros sur l'exercice 2020.

Il informe aussi que les investissements que nous allons effectuer seront centrés sur le bien-être physique et psychologique des résidents et qu'ils se concentrent autour de 4 axes :

1. des activités récréatives (p.ex. : atelier cuisine, animations musicales, ateliers d'écriture, etc.) ;
2. le confort des résidents pour la vie à l'intérieur (p.ex. : fauteuils inclinables pour le lieu de vie) et à l'extérieur (p.ex. : canopis en période de forte chaleur) ;
3. la convivialité (p.ex. : chaises et tables permettant une plus grande flexibilité dans l'utilisation en fonction des activités) ;
4. le matériel didactique pour assurer des séances collectives (p.ex. : lors de groupe de parole, présentation de film, conseil des résidents, etc.).

#### **24. Demande de Monsieur LAUWERS – PCA/SOL en cours – Point de la situation.**

Monsieur LAUWERS reçoit la parole comme suite à son mail du 24 septembre 2020 dont il donne lecture :

" De nombreux PCA ont été initiés il y a déjà plusieurs années (5 à 10-15 ans), à savoir :

- PCA de la Manteline
- PCA du centre de Rixensart
- PCA du centre de Genval
- PCA du Poirier Dieu

Aucun d'entre eux n'est finalisé à ce jour.

Cette situation nous inquiète car même si le CoDT a réduit la portée des anciens PCA en les rebaptisant "SOL" et en ne leur donnant plus qu'une valeur indicative, ils restent néanmoins des outils utiles pour cadrer le développement urbanistique des quartiers concernés et, indirectement, de la commune. Dans un contexte de pression immobilière forte, ce cadre paraît indispensable pour tenter de préserver une évolution harmonieuse de notre commune.

Pouvez-vous nous informer de l'état actuel de ces dossiers et du planning prévu pour leur finalisation?  
"

Monsieur HANIN répond à Monsieur LAUWERS en reprenant les 4 PCA et en donnant quelques explications :

##### **1. Manteline**

Le but principal de ce PCA était de protéger la vallée de la lasne et plus particulièrement la zone dit 'd'Hollander » sise à coté de la réserve naturelle du Carpu.

Depuis cette zone a non seulement été acquise par la commune (grâce aux subsides provinciaux) mais en plus a été incluse dans la zone de réservation Natura 2000 – comme la plupart des zones de cette vallée – qui depuis a définitivement acquis le statut Natura 2000, lui octroyant de facto un statut bien plus contraignant qu'un PCA, devenu depuis l'adoption du Codt, « indicatif » et non plus « contraignant ».

## 2. Centre Rixensart

Depuis la construction de la dalle de la gare de Rixensart ainsi que du prolongement du Clos des Marnières via les nouveaux buildings attenants au sentiers des rossignols, les enjeux urbanistiques du centre de Rixensart, bien qu'étant toujours étudié attentivement au cas par cas, ne nécessite plus une étude globale. La commune préfère se focaliser sur le quartier de Maubroux, véritable point noir de la commune.

## 3. Centre Genval

Une grande étude va être lancée par la commune afin d'étudier la problématique bien connue du quartier de Maubroux. Cette étude qui sera le préliminaire à un nouveau Schéma d'Orientation Local (SOL) a l'ambition d'être beaucoup plus ambitieuse que le PCA précité en attaquant non seulement la problématique urbanistique mais aussi et surtout les problèmes de mobilité liés à l'histoire urbanistique du quartier. En l'état, le travail réalisé pour la PCA sera réétudié et actualisé en fonction de l'évolution du quartier observé depuis 10 ans, notamment (mais pas seulement) avec la construction du quartier des papeteries.

## 4. Poirier-Dieu

Ce PCA suit son cours normal. Actuellement le RIE doit encore être finalisé suivant les différentes réunions d'accompagnement à la région wallonne. Le Master plan est presque finalisé.

## 25. Demande de Madame HONHON – Rapport SPAQuE sur la décharge des Papeteries de Genval.

Madame HONHON prend la parole comme suite à son mail du 24 septembre 2020 dont elle donne lecture :

"

La décharge sur le site des Papeteries constitue, comme vous le savez, un réel point d'attention pour notre groupe. Notre groupe ainsi que notre collègue Christian Chatelle du groupe Défi vous avons interpellés à plusieurs reprises afin de connaître l'état des lieux de l'assainissement de ce site et de la concertation avec la SPAQuE.

Comme vous nous l'aviez justement annoncé fin août, la SPAQuE a réalisé une nouvelle visite et a rendu tout récemment un rapport sur ses analyses du site.

Nous saisissons dès lors l'occasion de ce nouveau rapport pour vous demander un nouvel état des lieux de la situation :

- Pourriez-vous nous transmettre une copie de ce rapport effectué par la SPAQuE ?
- Avez-vous déjà eu l'occasion d'examiner ce rapport ?
  - Le cas échéant, quelles sont les principales conclusions tirées par la SPAQuE quant à l'état de pollution de ce site ? Le risque de percolation vers la nappe phréatique est-il toujours considéré comme inexistant ?
- Avez-vous déjà planifié ou eu une concertation avec la SPAQuE sur base de ce rapport ?
  - Le cas échéant, est-il envisagé d'assainir le site, quelles sont les étapes prévues et dans quel délai ? Des mesures de protection pour les promeneurs sont-elles prévues ?

Au vu de la publication toute récente de ce rapport de la SPAQuE, il est tout à fait probable que vous n'ayez pas encore eu le temps d'examiner en détail le rapport ni d'effectuer une concertation avec la SPAQuE sur base de celui-ci afin de répondre à nos questions ci-dessus.

Si tel est le cas, nous souhaiterions vous demander d'ajouter ce point à l'ordre du jour du prochain Conseil communal afin de discuter de manière plus concrète des conclusions du rapport et des mesures qui seront mises en œuvre pour l'assainissement de la décharge des Papeteries. "

Madame VAN den EYNDE répond à Madame HONHON comme ci-après :

"

Nous avons effectivement reçu récemment le rapport des prélèvements effectués en mai 2020.

La Spaque s'excuse pour le long délai dû à des problèmes d'organisation en interne liés au Covid.  
Pour rappel, la décharge des papeteries est en surveillance environnementale depuis 2003.  
La méthode utilisée est la quantification de traceurs dans les eaux souterraines et dans les eaux de surfaces.  
Pour les eaux souterraines, les points de prélèvement sont des piézomètres situés en aval de la décharge. Il y en avait au départ 3 mais le piézomètre n° 3, le + proche des papeteries, a été endommagé pendant les travaux d'urbanisation.  
Pour les eaux de surfaces, les points de prélèvement sont une résurgence située au pied du talus et un fossé.  
Les mesures des différents points de prélèvement sont comparées aux mesures de points de références situés en amont de la décharge.  
Les traceurs choisis permettent de suivre les contaminations en dérivés azotés, en métaux lourds, et en composés organiques.  
Concernant **les eaux souterraines** au piézomètre 1, situé le + au sud, tous les marqueurs sont sous les normes excepté en ce qui concerne l'ammonium pour lequel un léger dépassement est observé.  
Au piézomètre 2 situé légèrement + au nord, même si les traceurs des métaux lourds sont tous en diminution, le Nickel, le Zinc et le Manganèse dépassent encore les normes. On y détecte également un léger dépassement de solvants chlorés. On ne détecte plus de phtalates ni d'huiles minérales.  
Concernant **les eaux de surface**, l'ensemble des marqueurs sont globalement en diminution. Seul le nitrate dépasse les normes dans les 2 points de prélèvement. Le baryum et les HAP dépassent les normes à la résurgence et de faibles quantités de mercure ont été détectées dans le fossé.  
Aucune trace de phtalates, de solvants chlorés ou d'huiles minérales n'a été mise en évidence.  
Le rapport conclut que les données analytiques indiquent une atteinte des eaux souterraines et des eaux de surfaces mais qui reste limitée et qui tend à diminuer en ce qui concerne plusieurs composés. Il dénonce la nuisance visuelle mais conclut que la décharge apparaît peu préoccupante en termes d'impact sur l'environnement.  
La Spaque considère que le site peut donc continuer à être géré au travers d'un suivi analytique espacé."

## **26. Demande de Monsieur DARMSTAEDTER – Rond-point Hanin.**

Monsieur DARMSTAEDTER reçoit la parole comme suite à son mail du 24 septembre 2020 dont il donne lecture :

" Lors du conseil communal du 30 juin, notre collègue Christian CHATELLE du groupe Défi vous a interpellé concernant l'installation d'un fast-food aux abords du rond-point Hanin.

Lors de votre réponse, vous avez mentionné que vous aviez une vision pour ce rond-point qui a été travaillée par vos services. Ce travail de recherche et de vision s'est effectué autour de 3 thèmes :

- Environnement
- Mobilité
- Urbanisme

Vous avez aussi indiqué que vous aimeriez nous présenter cette vision en mentionnant que cela pourrait même se faire la semaine qui suivait, en vidéo-conférence (avec enregistrement pour que les absents puissent aussi en prendre connaissance).

Pourrions-nous donc vous demander d'organisation cette réunion afin que nous puissions découvrir votre vision de ce rond-point ? "

Monsieur HANIN répond qu'il va relancer ce point en faisant une vidéoconférence par ZOOM en expliquant la vision du Département cadre de vie sur le rond-point précité et qu'une copie de cette vidéoconférence sera envoyée à tous les conseillers.

**La séance est levée à 22h40.**

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

**Pierre VENDY.**

**Patricia LEBON**